



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 23-6018 du 3 février 2023.

**RAPPORT POUR L'APPROBATION DU
PPRT PRESCRIT AUTOUR DU DÉPÔT DE
MUNITIONS DU ROZELIER EXPLOITÉ PAR
L'EPM_U CHAMPAGNE-LORRAINE.**

ICDD Roland GUILLOIS
Inspecteur de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

1. SYNTHÈSE

ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Groupement de munitions Le Rozelier
Adresse de l'établissement	RD 903 – 55320 Sommedieue
Exploitant	EPMu Champagne-Lorraine
Adresse de l'exploitant	Route de Juzanvigny - BP 69 10500 Brienne-le-Château
Type d'établissement	SEVESO seuil haut
Installations concernées	Stockage et activités de maintenance de munitions
Rubriques ICPE	4220-1 (SH), 4721-1 (SB), 4210-1a (A), 4210-1-b (DC), 2120-3 (D), 2713 (D), 2714 (D), 2718-2 (DC), 2793-2-b (DC), 2930-1-b (DC)

Par arrêté du 14 novembre 2017 prorogé, le ministre des Armées a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue.

L'établissement est un stockage de munitions conventionnelles, d'une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active (masse totale de substances et matières explosives, exprimée en tonne). Classé comme un établissement Seveso seuil haut, l'établissement doit, à ce titre, faire l'objet d'un PPRT du fait que les effets technologiques (thermique, toxique, surpression et projection) pourraient se ressentir en dehors de l'emprise du site.

Relevant du ministère des Armées, la procédure suivie pour l'élaboration du PPRT a respecté les dispositions de l'article R. 515-50 du code de l'environnement. L'arrêté de prescription a été signé par le ministre des Armées. L'élaboration du PPRT a été réalisée à la diligence du préfet de la Meuse, et l'arrêté d'approbation du PPRT doit être signé conjointement par le ministre des Armées et le préfet de la Meuse.

L'élaboration du PPRT a été menée par une équipe projet constituée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse et par l'inspection des installations classées du ministère des Armées (CGA/IIC). Elle a associé les collectivités locales et les riverains à cette élaboration.

La concertation avec la population a été réalisée tout au long de la procédure, en veillant à apporter toutes les informations nécessaires à toutes les étapes importantes de cette procédure.

La consultation a confirmé cette impression, et les observations formulées ne s'opposent pas au projet de PPRT.

En définitive, les travaux d'élaboration du PPRT aboutissent à un projet qui impacte faiblement l'environnement de l'établissement et qui tient compte des orientations d'ores et déjà prises par les communes pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

Dans ces conditions, il est proposé au ministre des Armées et à Madame le préfet de la Meuse d'approuver le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue.

INTRODUCTION.

Par arrêté du 14 novembre 2017 prorogé, le ministre des Armées a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue.

Le dépôt de munitions du Rozelier est une zone militaire de 446 hectares implantée sur les communes de Moulainville, Châtillon-sous-les-Côtes, Belrupt-en-Verdunois et Sommedieue dans le département de la Meuse (55).

L'établissement est un stockage de munitions conventionnelles d'une capacité supérieure à 10 tonnes de matière active (masse totale de substances et matières explosives, exprimée en tonne).

L'élaboration du plan s'est déroulée entre janvier 2017 et janvier 2022 sous l'autorité du Préfet de la Meuse. L'équipe projet était constituée de l'inspection des installations classées du ministère des Armées et de la direction départementale des territoires de la Meuse. Le plan a été élaboré en collaboration avec les riverains et collectivités locales concernés.

Le présent rapport a pour objet de proposer au ministre des Armées et à Madame le préfet de la Meuse l'approbation du PPRT constitué par les documents suivants :

- la notice de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire ;
- le règlement ;
- le cahier des recommandations.

À cette fin, une synthèse des éléments principaux est présentée dans ce rapport qui traite des points suivants :

- le contexte législatif et réglementaire ;
- la description succincte de l'implantation géographique et des enjeux ;
- la gestion des risques ;
- la synthèse de la démarche d'élaboration.

Tous les points abordés dans ce rapport sont détaillés dans la notice de présentation.

Le rapport propose en annexe un projet d'arrêté d'approbation du PPRT.

1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.

La loi du 30 juillet 2003¹ impose l'élaboration d'un PPRT autour des sites soumis à autorisation Seveso seuil haut. Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

L'article L. 515-15 a été depuis modifié par la loi du 12 juillet 2010².

La rédaction actuelle du premier alinéa de l'article L. 515-15 du code de l'environnement est la suivante :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue « à l'article L. 515-36 » et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue « à l'article L. 515-36 » postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

La procédure d'élaboration du PPRT débute par la prescription du PPRT faite par arrêté. Elle se termine par l'approbation du PPRT, faite également par arrêté.

Pour les établissements relevant du ministère des Armées, l'arrêté de prescription est pris par le ministre des Armées, la procédure d'élaboration du PPRT est menée à la diligence du préfet du département et l'arrêté d'approbation du PPRT est signé conjointement par le ministre des Armées et par le préfet du département.

Ces plans peuvent engendrer des mesures foncières (expropriations ou délaissement) et des mesures relatives à l'urbanisation future autour des sites. Des mesures de renforcement du bâti existant peuvent être également recommandées ou prescrites.

Pour uniformiser les procédures d'élaboration des PPRT, le ministère en charge de l'environnement a précisé les aspects techniques de la procédure dans une circulaire du 10 mai 2010³ et dans un guide méthodologique de décembre 2007.

Ces éléments ont été complétés par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, relative aux plans de prévention des risques technologiques et le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

NOTA : Sachant que le groupement de munitions a fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, et conformément à l'article R. 515-50 du code de l'environnement, ce PPRT n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation au profit du public prévu par les articles R. 515-39 à R. 515-50 n'ont pas été effectuées.

¹ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

³ Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

2. IMPLANTATION ET ENJEUX.

Le périmètre d'exposition aux risques (PER), défini dans l'arrêté de prescription du PPRT du 14 novembre 2017, concerne le territoire des communes de Moulainville, Châtillon-sous-les-Côtes, Belrupt-en-Verdunois, Sommedieu et Haudiomont.

L'environnement proche du dépôt est principalement constitué de terrains boisés et l'habitat y est dispersé. Cependant sont situés dans l'environnement :

- au nord du site, la route départementale RD24a reliant Verdun à Moulainville, ainsi que le village de Moulainville ;
- à l'ouest, l'ancienne position fortifiée de l'ouvrage du Deramé en limite du site ;
- au sud-ouest, l'aérodrome de Verdun-Le Rozelier (à environ 800 m de la clôture) ;
- au sud, la route RD903 reliant Belrupt-en-Verdunois à Haudiomont et l'autoroute A4 (à environ 250 m de la clôture du dépôt) ;
- à l'est, le village de Châtillon-sous-les-Côtes.

L'accès principal du dépôt se fait par la route RD903. Un accès secondaire peut être utilisé par le portail dit de Moulainville qui permet de rejoindre la route n° 3, *via* la RD24a.

3. GESTION DES RISQUES.

La gestion des risques générés par l'établissement répond aux orientations nationales et s'appuie sur la réduction du risque à la source, l'organisation des secours, la maîtrise de l'urbanisation et l'information du public.

3.1. L'ÉTABLISSEMENT.

L'activité principale du dépôt de munitions du Rozelier est le stockage de munitions conventionnelles. Certaines munitions contiennent des composants susceptibles de libérer des produits toxiques en cas d'accident pyrotechnique. Le stockage des munitions est réalisé dans des bâtiments aménagés conformément à la réglementation.

En complément de cette activité de stockage sont réalisées des activités de vérification des munitions (maintenance et entretien) de matériels pyrotechniques.

Des équipements annexes sont présents sur le site pour permettre le fonctionnement du dépôt : ateliers de charge de batteries, compresseurs, etc.

Pour mettre en œuvre les différentes activités ci-dessus, le dépôt dispose :

- d'installations de stockage de munitions (igloos) ;
- d'ateliers de maintenance ou de visite ;
- d'une aire de mise en œuvre de munitions ;
- d'aires de stationnement pour véhicules routiers chargés de munitions ;
- d'une hélistation pour les ravitaillements de munitions par hélicoptère ;
- d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.

Le dépôt possède une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active (masse totale de substances et matières explosives, exprimée en tonne).

Ces installations constituent les principales sources de risque du site.

3.2. ANALYSE ET GESTION DES RISQUES.

L'exploitant a présenté, dans une étude de dangers datée de 2019, les phénomènes dangereux pour définir le périmètre d'étude du PPRT.

L'exploitant a recensé les phénomènes dangereux potentiels, en s'appuyant notamment sur la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 10 mai 2010, relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des installations pyrotechniques. On trouve ainsi trois types de phénomènes dangereux :

- explosion en masse pour les munitions de la division de risque 1.1 générant des effets de surpression ;
- explosion avec projection importante d'éclats pour les munitions de la division de risque 1.2 générant des effets de projection ;
- incendie pour les munitions de la division de risque 1.3 générant des effets thermiques.

L'étude des enjeux autour du site du Rozelier permet de conclure :

- qu'aucun bâtiment majeur ne se situe en zones d'aléa très fort « plus » (TF+) à moyen « plus » (M+) et projection 1 (Pro1). Seuls des points d'information pour les randonneurs sont recensés en zone d'aléa Fort (F) (et Pro1) et moyen « plus » (M+), respectivement à l'ouest, au nord-est et au nord-ouest du site ;
- qu'une habitation secondaire (commune de Châtillon-sous-les-Côtes) et qu'une baraque de chasse (commune de Belrupt-en-Verdunois) se situent en zone d'aléa faible (Fai) et de projection 2 (Pro2). Une station de pompage AEP est également recensée dans cette zone d'aléa sur la commune de Châtillon-sous-les-Côtes ;
- qu'une habitation principale et ses deux annexes (commune de Châtillon-sous-les-Côtes) et une ferme et ses hangars agricoles (commune de Moulainville) et leurs voies de circulation se situent en zone d'aléa faible (Fai).

3.3. PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS.

En matière de plans d'urgence, le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) approuvé en janvier 2021, régulièrement testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans, qui serait mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident circonscrit aux limites de l'emprise clôturée.

Dans le cas d'un accident plus important, le plan particulier d'intervention (PPI) pourrait être déclenché par le préfet.

D'autre part, le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les 5 communes du périmètre du PPRT. Il doit décrire les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en y incluant les éléments du PPRT.

3.4. INFORMATION DU PUBLIC.

L'information du public a été assurée par plusieurs moyens.

Pour cet établissement, il a été créé une commission de suivi de site (CSS) par arrêté du préfet de la Meuse n° 2019-331 du 15 février 2019. Cette CSS s'est réunie régulièrement depuis sa création (le 9 octobre 2019 et le 10 septembre 2021) et se réunira le 3 février 2023.

Le dossier départemental sur les risques majeurs fait état du risque industriel sur les communes du département de la Meuse.

Pour chaque commune concernée, le document d'information communal sur les risques majeurs devra être mis à jour, en incluant les conclusions du PPRT.

4. SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PPRT.

L'élaboration du PPRT a été réalisée conformément à la circulaire du 10 mai 2010 et au guide méthodologique édité par le ministère en charge de l'environnement, ainsi que du décret n° 2017-780 du 5 mai 2017, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Des mesures de réduction du risque à la source ont été mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les distances d'effets (diminution des timbrages de certains igloos à effets de projections par exemple).

Les travaux d'élaboration du PPRT ont débuté avec la signature de l'arrêté de prescription par le ministre des Armées le 14 novembre 2017.

4.1. ANALYSE TECHNIQUE.

La séquence d'étude technique a permis dans un premier temps de déterminer le périmètre d'étude du PPRT. S'appuyant sur le logiciel SIGALEA développé à cet effet par l'INERIS, l'inspection des installations classées a réalisé la carte des aléas sur la base des phénomènes dangereux retenus après l'analyse de l'étude de dangers de l'établissement. Aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT sur la base de la règle définie par le chapitre « Définition du périmètre d'étude » de la circulaire du 10 mai 2010.

L'enveloppe des phénomènes dangereux retenus a constitué le périmètre d'étude qui a servi de référence pour l'arrêté de prescription du PPRT.

Sur la base du périmètre d'exposition aux risques, les enjeux ont été caractérisés par la DDT55, afin de réaliser la carte de zonage brut qui a permis d'engager les discussions au sein du groupe projet des personnes et organismes associés (POA) sur la stratégie à retenir pour l'élaboration du document final.

À partir du plan de zonage brut, un plan de zonage réglementaire a été validé par le groupe projet des POA (réunion du 01/04/2022).

4.2. CONCERTATION.

Le projet de PPRT a été élaboré en association avec les riverains et les collectivités locales.

Les personnes ou organismes qui ont été associés à l'élaboration du PPRT sont les suivantes :

- le directeur de l'établissement principal de munitions Champagne-Lorraine ou son représentant ;
- le maire de la commune de Belrupt-en-Verdunois ou son représentant ;
- le maire de la commune de Châtillon-sous-les-Côtes ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Haudiomont ou son représentant ;
- le maire de la commune de Moulainville ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sommedieue ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune des territoires de Fresnes-en-Woëvre ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune du pays d'Etain ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune du Val-de-Meuse – Voie Sacrée ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site créée autour de l'établissement précité ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental de la Meuse ou son représentant ;
- le directeur de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France ou son représentant ;
- le directeur de l'office nationale des forêts ou son représentant ;
- un représentant de l'association Meuse nature environnement ;
- un riverain habitant la ferme de Marainville désigné par le Maire de Moulainville ;
- un riverain habitant la parcelle ZD 98 désigné par le Maire de Châtillon-sous-les-Côtes.

Deux réunions du groupe des POA ont été organisées entre septembre 2021 et avril 2022.

Le groupe projet des POA a été officiellement invité à formuler son avis par un courrier de la préfecture de la Meuse daté du 31 mai 2022.

Le bilan de la consultation du groupe projet des POA a fait l'objet d'un rapport joint au dossier.

Le groupe projet des POA a émis un avis favorable à ce projet de PPRT.

4.3. ENQUÊTE PUBLIQUE.

Sachant que le groupement de munitions a fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale et conformément à l'article R. 515-50 du code de l'environnement, ce PPRT n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation au profit du public prévu par les articles R. 515-39 à R. 515-50 n'ont pas été effectuées.

4.4. FINALISATION DU PPRT.

Les mesures mises en place par l'exploitant ont permis de contenir l'aléa technologique, afin qu'aucun enjeu humain ne soit impacté en cas d'accident.

Le règlement de ce PPRT ne prévoit pas de travaux.

Les seules mesures à mettre en place portent sur l'information des riverains par du panneauage.

ICDD Roland GUILLOIS
Inspecteur de l'environnement
[ORIGINAL SIGNÉ]